



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 192

Numéro de dossier du Tribunal : AD-16-1234

ENTRE :

**L. L.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 28 avril 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

La permission d'en appeler est refusée.

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue le 6 septembre 2016 par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). La division générale a instruit l'affaire sur la foi du dossier et confirmé que le demandeur était seulement admissible à une pension partielle à un taux de 20/40, conformément à la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV).

[2] Le 18 novembre 2016, dans les délais fixés, le demandeur a présenté à la division d'appel une demande de permission d'en appeler précisant les motifs d'appel qu'il invoquait. Pour accueillir cette demande, je dois être convaincu que l'appel a une chance raisonnable de succès.

### APERÇU

[3] Le demandeur est né en mai 1942. Dans sa demande de pension de la sécurité de la vieillesse (SV), présentée le 26 octobre 2011, il a déclaré être arrivé au Canada le 11 avril 2011.

[4] Le demandeur a également fait savoir au défendeur qu'il avait versé des cotisations au programme de sécurité sociale des Philippines. Une enquête qui a ensuite été menée a révélé que ses cotisations totalisaient 326 mois, soit 27 ans et 60 jours.

[5] Le défendeur a d'abord offert au demandeur une pension de la SV à un taux de 1/40, prenant effet en mai 2012. Le demandeur a aussi été invité à présenter une seconde demande, qui serait approuvée à un taux de 2/40 et prendrait effet en mai 2013. Le 9 janvier 2013, le demandeur a convenu de la deuxième option, mais il a ensuite demandé que la décision fasse l'objet d'une révision, laquelle s'est soldée par un refus de la part du défendeur. Le 5 novembre 2014, le demandeur a porté cette décision en appel devant la division générale, prétextant qu'elle contrevenait à l'objectif de la Loi sur la SV et ne tenait pas compte des dispositions relatives à la totalisation de la *Proclamation déclarant l'Accord sur la sécurité*

*sociale entre le Canada et la République des Philippines en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 1997* (Accord Canada entre le Canada et les Philippines).

[6] Dans sa décision du 6 septembre 2016, la division générale a rejeté l'appel formé par le demandeur après avoir conclu que le défendeur avait bien calculé le montant de la pension de la SV auquel il avait droit.

## **DROIT APPLICABLE**

### ***Loi sur la sécurité de la vieillesse***

[7] Conformément à l'article 3 de la Loi sur la SV, une personne doit, après l'âge de 18 ans, avoir résidé au Canada pendant au moins 40 ans afin de pouvoir toucher une pension complète de la SV.

[8] Pour pouvoir toucher une pension partielle de la SV, un demandeur doit avoir résidé au Canada pendant au moins 10 ans, s'il résidait au Canada le jour précédant la date d'agrément de sa demande. Un requérant qui réside à l'étranger le jour précédant la date d'agrément de sa demande doit prouver qu'il avait auparavant résidé au Canada pendant au moins 20 ans.

[9] Par application de l'article 40 de la Loi sur la SV, un requérant ayant vécu et travaillé à l'étranger peut bénéficier d'accords internationaux en matière de sécurité sociale conclus avec d'autres pays de façon à être admissible à une pension de la SV.

[10] Conformément à l'Accord entre le Canada et les Philippines, les périodes de cotisation aux programmes de sécurité sociale aux Philippines peuvent être additionnées aux périodes de résidence au Canada pour aider le demandeur à répondre aux exigences minimales en matière de résidence. Les paragraphes 1 et 2(a) de l'article VIII se lisent comme suit :

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la République des Philippines est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article XI sont libellés comme suit :

Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

### ***Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social***

[11] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission, et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[12] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[13] Aux termes du paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[14] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'un motif susceptible de donner gain de cause à l'appel soit présenté : *Kerth c. Canada*<sup>1</sup>. La Cour d'appel fédérale a établi qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*<sup>2</sup>.

[15] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est un premier obstacle à franchir pour le demandeur, mais cet obstacle est inférieur à celui auquel il devra faire face lors de l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

### **QUESTION EN LITIGE**

[16] L'appel a-t-il une chance raisonnable de succès?

### **OBSERVATIONS**

[17] Dans sa demande de permission d'en appeler, le demandeur a avancé que la division générale avait commis une erreur de droit du fait qu'elle n'aurait pas bien interprété l'Accord entre le Canada et les Philippines. Il a prétendu que, comme l'accord avait servi à couvrir huit années [traduction] « manquantes » et lui avait ainsi permis de dépasser l'exigence minimale de 10 ans, les cotisations qu'il a versées aux Philippines pendant plus de 27 ans devraient alors le rendre admissible à une pension de la SV à un taux d'au moins 10/40, plutôt qu'au taux de 2/40, approuvé par le défendeur.

[18] Le demandeur a aussi soutenu que l'analyse de la division générale ne cadrerait pas avec l'objectif de la Loi sur la SV, qui est de pallier la paucité du revenu qui arrive inévitablement avec l'âge, pour que les personnes âgées puissent continuer de vivre en toute dignité durant leurs dernières années de vie.

### **ANALYSE**

[19] J'ai examiné la décision de la division générale et j'estime qu'elle ne contient aucune erreur qui commanderait une intervention. Le demandeur a prétendu que la division générale

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF n° 1252 (CF)

<sup>2</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63

avait mal interprété l'Accord entre le Canada et les Philippines, mais il n'a cité aucun texte ou passage qui appuieraient sa position. Conformément à l'article VIII de cet accord, une période admissible aux termes de la législation de la République des Philippines peut être ajoutée aux périodes de résidence sur le territoire du Canada dans le but de permettre au demandeur de répondre aux exigences minimales en matière de résidence. Ceci s'applique aux exigences minimales pour les pensions de la SV basées sur l'exigence de 10 ans comme pour celles reposant sur l'exigence de 20 ans, dans le cas où le demandeur réside à l'étranger.

[20] Cependant, une fois qu'une personne est considérée comme admissible à une pension de la SV, la pension de la SV qui lui est payable correspond à 1/40 d'une pension complète pour chacune des années où elle a *véritablement* résidé au Canada après ses 18 ans. Ainsi, une période admissible provenant des Philippines peut seulement servir à établir l'*admissibilité* d'une personne à une pension de la SV, tandis que l'article XI prévoit que le montant de la pension payable doit strictement être fondé sur la résidence en territoire canadien.

[21] En l'espèce, les dispositions relatives à la totalisation de l'article VIII ont permis au demandeur de faire considérer ses périodes admissibles aux Philippines comme des périodes de résidence au Canada, mais seulement pour lui permettre d'atteindre l'exigence minimale de 10 ans le rendant admissible à une pension partielle de la SV. Cependant, une fois que l'admissibilité est établie, ses périodes d'admissibilité des Philippines ne peuvent pas être utilisées pour accroître le montant de sa pension de la SV.

[22] Je suis convaincu que la division générale a correctement appliqué la Loi sur la SV, l'Accord entre le Canada et les Philippines et les dispositions qui s'y rapportent en refusant au demandeur une pension de la SV. Même si le demandeur pourrait penser que ces dispositions sont injustes, la division générale et la division d'appel sont tenues de suivre la loi à la lettre, et elles ne disposent pas de la discrétion nécessaire pour accorder une réparation pour des motifs de compassion. Ainsi, nous ne pouvons exercer que les compétences qui nous sont conférées par notre loi habilitante. Cette position est appuyée par la jurisprudence, notamment par l'affaire *Canada c. Tucker*<sup>3</sup>, où il a été établi qu'un tribunal administratif n'est pas une cour

---

<sup>3</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c. Tucker*, 2003 CAF 278

mais bien un décideur prévu par la loi, et qu'il n'a donc pas compétence pour accorder une réparation équitable, quelle qu'elle soit.

## **CONCLUSION**

[23] J'estime que les motifs avancés par le demandeur ne confèrent à l'appel aucune chance raisonnable de succès. La demande de permission d'en appeler est rejetée.



Membre de la division d'appel